

COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2011-03

La commission a été saisie par l'ACFCI de la question suivante : Au regard des articles L. 123-11-3 et R. 123-168 du code de commerce, est-ce que l'activité de domiciliation peut être exercée par un auto-entrepreneur dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ?

L'article L. 123-11-3 du code de commerce édicte que « *nul ne peut exercer l'activité de domiciliation s'il n'est préalablement agréé par l'autorité administrative avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés* ».

Il ressort de ce texte que toute entreprise est, notamment, tenue d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés pour pouvoir exercer l'activité de domiciliation.

L'article R. 123-168 du code de commerce prévoit également une obligation d'immatriculation pour le domiciliataire, tout en lui laissant une option quant au registre de publicité concerné : registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers.

Ce texte ne saurait remettre en cause l'obligation générale imposée par l'article L. 123-11-3 du code de commerce, par rapport auquel il a une valeur normative inférieure, et ce d'autant plus qu'il ne s'attache qu'à régler les rapports contractuels privés entre domiciliataire et domicilié.

Tout entrepreneur personne physique exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire qui demanderait à bénéficier de la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés offerte par l'article L. 123-1-1 du code de commerce ne pourra pas, par conséquent, exercer l'activité de domiciliataire.

En revanche, un auto-entrepreneur qui choisirait de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés pourrait, s'il remplit les autres conditions imposées par les textes, notamment pour l'obtention de l'agrément, exercer cette activité.

LA COMMISSION ÉMET DONC L'AVIS SUIVANT :

Un auto-entrepreneur dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne peut exercer l'activité de domiciliation.

La Présidente de la Commission

Signé : Claire Plateau

Délibération de la CCCFE en date du 8 avril 2011

Présidente : Claire Plateau

Rapporteur : Grégoire Lefebvre

Cet avis sera communiqué à l'ACFCI, à l'APCM, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acoss, à l'APCA et à la DGFIP. Il fera l'objet d'une publication sur le site www.coordinationcfe.pme.gouv.fr.